



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 85

### CONTRAT DE SERVICES ET DE MAINTENANCE POUR LE LOGICIEL « MUNICIPAL GVE – GEO VERBALISATION ELECTRONIQUE « SOLUTION GVE » PAR LA SOCIETE2 LOGITUD SOLUTIONS

**Jean CAYRON**, Maire de la commune de Roquebrune-sur-Argens,  
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,  
VU l'article R2122-8 du Code de la commande publique,  
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de passer un contrat de services et de maintenance pour le logiciel « Géo verbalisation électronique « solution GVE »,  
**CONSIDERANT** la nécessité de passer un contrat avec la société LOGITUD sise ZAC du Parc des Collines, 53, rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : D'approuver la passation d'un contrat entre la Société LOGITUD, sise ZAC du Parc des Collines – 53, rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE, représentée par son Président Directeur Général, M. Benoît ROTHE et la commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice pour la maintenance du logiciel « Géo verbalisation électronique « solution GVE », le montant annuel de la prestation s'élevant à la somme de 198, 00 € HT. Ledit contrat prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an et sera renouvelé une fois maximum.

**ARTICLE 2** : De signer le contrat tel que proposé et annexé.

**ARTICLE 3** : De préciser que les crédits correspondants à cette dépense seront inscrits au Budget Primitif Commune de l'exercice 2023.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune sur Argens, le 13 Mars 2023

Le Maire,  
**Jean CAYRON**



AR Prefecture

083-218301075-20230313-DEM202385-AU  
Reçu le 13/03/2023



**CONTRAT ENTRE :  
LA SOCIETE LOGITUD solutions  
ET  
LA MAIRIE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

**Contrat n° 20222087**

**Préambule**

Le présent contrat détermine les modalités de maintenance par la Société LOGITUD solutions à la MAIRIE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (Var) du matériel (fourni par Logitud Solutions) et du logiciel associé suivant :

**MUNICIPOL GVe : Géo Verbalisation électronique "solution GVE"  
1 terminal supplémentaire**

**CONTRAT :**

Entre :

MAIRIE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS  
Hôtel de Ville  
Rue Grande André Cabasse  
83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS  
Désigné ci-après "le client"  
Représenté par le Maire,

**D'UNE PART,**

Et,

La Société LOGITUD solutions, SAS,  
Siège social : ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE  
Registre de Commerce de Mulhouse n° TI 481 259 596 (2005 B 201)  
Siret n° 481 259 596 00023  
Représentée par Monsieur Benoît ROTHE Président Directeur Général,  
Agissant pour le compte et au nom de ladite Société,

**D'AUTRE PART,**

**Article I : Objet du contrat**

La Société LOGITUD solutions s'engage à fournir au client, qui accepte, le service de maintenance de la solution GVE dans les conditions prévues au présent contrat.

La solution GVe comprend :

- le logiciel GVe et le terminal de verbalisation (fourni par Logitud Solutions)
- le kit de connection au CNT (routeur de transfert + alimentation).



## **Article II : Description de la prestation**

La Société LOGITUD solutions, dans le cadre de ce contrat, s'engage :

- d'une part (en adressant au client un lien de téléchargement lui permettant de mettre à jour son logiciel) :
  - à maintenir en bon état de fonctionnement la solution couverte par ce contrat (pièces fournies par Logitud Solutions et main d'oeuvre hors frais de déplacement),
  - à corriger toutes anomalies de fonctionnement de la solution maintenue,
  - à effectuer la révision (modification, adaptation, développement) s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur à condition que le système installé chez le client le permette,
- d'autre part :
  - à informer le client de toutes évolutions apportées à la solution maintenue et à lui remettre toute documentation à ce sujet via un lien de téléchargement,
  - à assister téléphoniquement le client dans l'utilisation de ladite solution.

Les matériels (terminaux nomades fournis par Logitud Solutions) dans le cadre de la solution GVE peuvent être confrontés à tout moment à des dysfonctionnements. Un "dysfonctionnement" désigne toute apparition d'une anomalie sur le matériel qui ralentit ou empêche l'utilisation normale de l'appareil. Ces dysfonctionnements peuvent être d'ordre matériel ou logiciel, et faire suite à des erreurs techniques, humaines ou autres.

Afin de décharger le client des opérations de maintenance que ces dysfonctionnements impliquent, LOGITUD Solutions assure un service capable de fournir un diagnostic, puis de rétablir le bon fonctionnement de la solution GVE dans un délai qui n'entrave pas la continuité globale de son activité de verbalisation.

### **2.1 Assistance :**

Si le client rencontre une difficulté dans l'utilisation du matériel, son correspondant peut :

- téléphoner à la Société LOGITUD solutions, du lundi au vendredi de 8h à 12h / 14h à 18h au 03 89 61 53 33
- faire une demande d'intervention via le formulaire du site internet : [www.logitud.fr](http://www.logitud.fr)

La réponse sera immédiate ou fournie dans les quatre heures suivantes.

Il appartient au correspondant de se reporter au manuel d'utilisation du matériel avant chaque appel téléphonique et de décrire de façon précise et exhaustive les symptômes du problème rencontré.

Le client, éventuellement, adresser à la Société LOGITUD solutions des éléments demandés par celle-ci.

### **2.2 Service de correction des défauts de fonctionnement du logiciel GVE et du matériel associé :**

Ce service a pour objet la correction des anomalies selon les modalités définies ci-après.

Si le problème rencontré dans l'utilisation de la solution GVE n'a pu être résolu par l'assistance téléphonique, le client adressera à la société LOGITUD Solutions une fiche d'anomalie suivant le modèle qu'il aura préalablement demandé. Cette dernière constituera la demande d'intervention.

Le client devra renseigner cette fiche pour toutes les anomalies ou incidents concernant la solution GVE ainsi que tous les faits ayant entraînés l'anomalie.

Seules les procédures de test effectués par LOGITUD Solutions permettront de juger de la conformité de l'équipement. LOGITUD Solutions déterminera si le produit est sous garantie ou si les actions à entreprendre sont prises en garantie ou non.

L'envoi en réparation d'un produit non couvert par la garantie peut occasionner des frais. Le client recevra alors un devis si le matériel n'est plus sous couvert des conditions de garantie.

Dans ce cas le client peut choisir l'une des options suivantes :

1. réparation contre paiement d'une facture correspondant au devis préalablement accepté par le Client ( le client paye le prix de la réparation diagnostiquée par la Société LOGITUD SOLUTIONS) ;
2. renoncer sans frais (l'appareil sera détruit et le client ne paiera rien).

Dans tous les cas, les pièces reconnues défectueuses seront conservées par LOGITUD Solutions et deviendront la propriété de celle-ci.

Des mises à jour du logiciel GVE sont parfois réalisées lors de la connexion des terminaux sur les serveurs de



la société LOGITUD Solutions. Ces mises à jour sont en principe automatiques et ne requièrent pas d'assistance particulière, mais il peut arriver qu'elles occasionnent des dysfonctionnements. La Société LOGITUD Solutions est en charge de traiter ces dysfonctionnements de la même manière que les autres.

En l'absence de descriptif de panne, de fiche d'anomalie ou en cas de descriptif trop succinct, la recherche précise de la panne sera facturée 38 € HT (même sous garantie).

LOGITUD Solutions mettra tout en œuvre pour procéder à la réparation des matériels (fournis par Logitud Solutions) défectueux dans un délai qui n'entrave pas la continuité de l'activité des agents.

LOGITUD Solutions dispose d'un délai de 12 jours ouvrés à compter de la réception de la fiche d'anomalie pour mettre en œuvre une solution définitive. Pour la mise en place d'une solution, la société LOGITUD Solutions est libre de choisir le mode d'intervention qu'elle juge le plus adéquat. LOGITUD Solutions pourra intervenir par téléphone, en indiquant les manipulations à exécuter par l'un des correspondants du client. Elle pourra également intervenir sur site à la demande du client ou encore lui adresser une mise à jour corrective via un lien de téléchargement, ou tout autre moyen de transmission de données informatiques.

### **Article III : Exclusions**

*Ne peuvent en aucun cas être inclus dans la maintenance :*

- le matériel non fourni par Logitud Solutions ;
- les interventions consécutives à des lacunes évidentes relevant du fait de mise en service ou d'utilisation anormale (exemple : le non entretien de l'équipement), sauf dans le cas où elle ferait suite à une opération conduite sous la responsabilité de la société LOGITUD Solutions. Dans cette éventualité, la société LOGITUD Solutions sera tenue pour responsable de tout dysfonctionnement de l'équipement consécutive à une opération de maintenance menée dans le cadre de ce contrat. Elle prendra à sa charge tous les travaux et frais afférents à la réparation du matériel et à sa remise en service ;
- les modules logiciels, les matériels, les prestations intellectuelles qui seraient induits par la décentralisation du stationnement payant sur voirie ;
- l'utilisation de fournitures Logitud non conformes aux spécifications du guide d'utilisation ;
- l'utilisation d'une alimentation électrique non conforme aux spécifications d'installation et, de façon plus générale, du non respect du guide d'installation ;
- la négligence, l'usage non conforme aux spécifications, les erreurs de manipulation, les tentatives de réparation, les modifications par le client ;
- les interventions consécutives à des modifications de l'architecture réseau invalidant les pré-requis réseau.
- les interventions au niveau du système d'exploitation du matériel afin d'en modifier son fonctionnement ;
- les interventions au niveau du système d'exploitation du matériel afin d'avoir des droits supérieurs à ceux définis par défaut par le fabricant ;
- la réparation ou intervention effectuée par toute personne autre que celle préalablement autorisée par LOGITUD Solutions à intervenir sur la solution GVE ;
- la formation du personnel ;
- les accessoires, les fournitures, les cartes Micro-SD ;
- l'usure normale des matériels fournis par Logitud Solutions ;
- les frais de déplacement du personnel de Logitud Solutions ;
- les frais d'envoi du matériel fourni par Logitud Solutions à réparer ;
- d'une manière plus générale, toute autre cause extérieure à l'utilisation normale du matériel.

Les problèmes survenant suite à un transport dans un mauvais emballage ne seront pas pris sous garantie et seront facturés ainsi que la main d'œuvre.

Le service logistique de LOGITUD Solutions se réserve le droit de refuser et donc de renvoyer à l'expéditeur aux frais de ce dernier tout produit arrivant en nos locaux :

- sans numéro de prise en charge du matériel préalablement accordé par le SAV de LOGITUD Solutions ;
- dans un état visible de casse ou de détérioration avancée.

Dans ce dernier cas, un devis de remise en état pourra être proposé au client et son acceptation déclenchera la réparation des dégâts.



#### **Article IV : Prestations supplémentaires**

Les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans la liste des prestations fournies pourront être assurées par la société LOGITUD Solutions à titre de prestations supplémentaires et facturées en sus après l'établissement d'un devis par Logitud Solutions et la réception d'un bon de commande du client.

#### **Article V : Accès à la solution GVE**

Le client s'engage à laisser au personnel missionné par la société LOGITUD Solutions le libre accès à la solution GVE et devra lui assurer l'assistance nécessaire. Les interventions in situ ou à distance de la Société LOGITUD Solutions pourront être réalisées du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

Les frais inhérents au déplacement d'un technicien de la Société LOGITUD Solutions seront à la charge du client. Au cas où le technicien missionné par la Société LOGITUD Solutions ne pourrait avoir accès à la solution GVE du fait du client, le temps passé par le technicien serait alors facturé en supplément, au tarif en vigueur.

#### **Article VI : Anomalies bloquantes ou non bloquantes**

Une anomalie est dite bloquante lorsqu'elle rend impossible l'utilisation du progiciel pour toutes ou partie de ses fonctionnalités.

Une anomalie est dite non bloquante si l'utilisation complète du progiciel reste possible pour l'ensemble de ses fonctionnalités, même si cela se fait au moyen d'une procédure de contournement.

Le client devra établir une fiche pour toutes les anomalies ou incidents concernant le progiciel ainsi que tous les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une anomalie dans le bon fonctionnement.

#### **Article VII : Obligations du client**

Le client s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation de la solution GVE, à appliquer strictement les instructions données par la société LOGITUD Solutions et à respecter toutes les dispositions du présent contrat. Le client informera la société LOGITUD Solutions de toutes anomalies constatées dans le fonctionnement de la solution GVE.

Le client s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers des interventions techniques sur la solution GVE sans l'accord préalable écrit de LOGITUD Solutions.

Le client devra désigner au sein de son personnel une personne qualifiée qui sera le seul interlocuteur de la société LOGITUD Solutions.

#### **Article VIII : Limitation de responsabilité**

La société LOGITUD Solutions sera déchargée de toute responsabilité en cas d'inobservation par le client de l'une des clauses du présent contrat et dans les cas prévus dans l'article "Exclusions".

La responsabilité de la Société LOGITUD Solutions ne pourra être recherchée en cas de force majeure ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grèves, conflits sociaux, sinistres ou accidents.

Aucune des parties ne prendra en charge l'indemnisation des dommages indirects subis par l'autre partie.

#### **Article IX : Durée**

Le présent contrat entre en vigueur le 16 juin 2022. La première période de maintenance s'étend de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

A la fin de de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, un fois maximum.

Si le client ne souhaite pas bénéficier de cette reconduction tacite, il le fera savoir à la Société LOGITUD Solutions par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant la date de reconduction annuelle.



## **Article X : Prix**

Le tarif forfaitaire représente un montant annuel de **198,00 € HT** (cent quatre-vingt-dix-huit euros hors taxes), comprenant toutes prestations incluses dans le présent contrat de maintenance.

Pour la première période allant du 16 juin 2022 au 31 décembre 2022, le montant calculé au prorata temporis est de **107,95 € HT** (cent sept euros et quatre-vingt-quinze centimes hors taxes).

Le tarif forfaitaire sera révisé par la Société LOGITUD solutions, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Cette redevance sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante (en cas d'une baisse de la redevance consécutive à un abaissement de l'indice Syntec, le tarif ne sera pas révisé et celui de l'année précédente sera appliqué) :

FORMULE DE REVISION :  $P1 = P0 \times (S1 / S0)$

P1 = Coût de la maintenance révisé

S1 = Dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

P0 = Coût initial de la maintenance

S0 = Indice SYNTEC initial (Avril 2022 : 279,8)

## **Article XI : Modalités de paiement**

Les délais de règlement sont fixés selon les règles de la comptabilité publique en vigueur. Les factures sont envoyées par voie dématérialisée via Chorus Pro. La facturation est faite annuellement à terme à échoir.

## **Article XII : Litige et attribution de loi et de juridiction**

**12.1 Litige** : Les parties conviennent que tout litige intervenant dans l'application du présent contrat sera soumis à une commission mixte qui se réunira au siège de la société LOGITUD Solutions et qui sera composée au moins de trois représentants qualifiés du client et de trois représentants de la société LOGITUD Solutions.

**12.2 Attribution de loi et de juridiction** : En cas de contestation sur l'exécution du présent contrat ou sur son interprétation, à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera le seul juge, en dernier recours. Cette attribution de compétence s'applique également en matière de référé.

## **Article XIII : Résiliation**

Le droit de résiliation pourra être exercé selon les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG-TIC.

La résiliation prendra effet 3 mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

En cas de procédure collective telle que liquidation judiciaire, suspension provisoire des poursuites, faillite ou procédure similaire pour la société LOGITUD Solutions, le présent contrat sera résilié de plein droit dès l'ouverture de la procédure, dans la mesure où la législation d'ordre public l'autorise.

## **Article XIV : Cession**

Le présent contrat ne pourra, du fait de l'une ou l'autre des parties, faire l'objet d'une cession totale ou partielle sauf accord écrit.

## **Article XV : Intégralité du contrat et propriété**

### **15.1 Intégralité**

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les écrits et correspondances échangés par les parties ne



pourra s'intégrer au présent contrat ; toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant qui devra être accepté par chacune des parties.

#### **15.2 Propriété**

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs dans le cadre du Contrat. Le Prestataire est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services applicatifs et des Solutions mis à disposition du Client, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en oeuvre ou développée dans le cadre du Contrat.

Le Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur les Solutions. La mise à disposition temporaire des Solutions dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Logiciels, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit. Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.

#### **15.3 Données personnelles**

Chacune des Parties s'engage à se conformer à la législation applicable en matière de protection et au traitement des données personnelles - la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 concernant « le règlement européen sur la protection des données » ou toute disposition normative l'y complétant où s'y substituant. loi n° 2018-493 du 20 juin 2018

#### **15.4 Réversibilité**

La réversibilité intervient lorsque la relation contractuelle cesse qu'elle que soit la cause de ce terme. La réversibilité a pour objectif de permettre au client de récupérer l'ensemble des données et informations contenues dans les solutions et ce dans les meilleures conditions.

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à restituer puis à détruire, au tarif en vigueur au moment de la notification de réversibilité, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent. Le Client collaborera activement avec le Prestataire afin de faciliter la récupération des Données. Le Prestataire fera en sorte que le Client puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

A la demande du Client, le Prestataire pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires au Client et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité. Ces prestations d'assistance seront facturées au tarif du Prestataire en vigueur au moment de la notification de la réversibilité.

### **Article XVI : Non validité partielle**

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur portée.

### **Article XVII : Assurances**

La Société LOGITUD Solutions est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité tant civile que délictueuse du fait de son personnel.



### **Article XVIII : Secret professionnel et confidentialité**

**Secret professionnel** : Sauf dérogation expresse, les personnels de la Société LOGITUD Solutions sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourraient recueillir lors de l'exécution du présent contrat.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du client, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance de la Société LOGITUD Solutions à l'occasion de l'exécution du service.

Tout usage commercial du contrat par la Société LOGITUD Solutions est strictement interdit sans l'accord du client.

**Confidentialité** : Chacune des parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre partie, et notamment à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du présent contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune des parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la partie les recevant, seraient développées à titre indépendant par la partie les recevant, seraient connues de la partie les recevant avant que l'autre partie ne les lui divulgue, seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la partie les ayant fournies). Les obligations des parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la partie les divulguant.

Chacune des parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre partie, dès la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause. Les parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du présent contrat.

### **Article XIX : Non-sollicitation de personnel**

Chacune des parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord express et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du présent contrat et pendant les 12 mois qui suivront sa cessation.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à 12 fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

**AR Prefecture**

083-218301075-20230313-DEM202385-AU  
Reçu le 13/03/2023



Fait à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS , le

Pour la MAIRIE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Pour la Société LOGITUD solutions

LOGITUD Solutions  
ZAC DU PARC DES COLLINES  
53 rue Victor Schoelcher  
68500 MULHOUSE  
Tél. 03 89 61 53 33 - Fax 03 89 61 54 57  
SIRET 481 299 596 00023

**A COMPLETER IMPERATIVEMENT PAR LA COMMUNE**

N° Engagement :  
Date :  
Service Emetteur :  
Code Service :  
SIRET :